

DECLARATION ALLERGENE DES PRODUITS ŒNOLOGIQUES MARTIN VIALATTE – STATION OENOTECHNIQUE DE CHAMPAGNE

Conformément à l'Annexe II du Règlement UE N° 1169/2011 et ses modifications, concernant le contenu en allergènes, SOFRALAB déclare que les produits œnologiques suivants des gammes MARTIN VIALATTE et STATION OENOTECHNIQUE DE CHAMPAGNE contiennent des ingrédients considérés comme allergènes :

- Œufs et produits à base d'œufs (blanc d'œuf) :

BACTOLYSE LYSOZYME - OVOCOL

- Lait et produits à base de lait (caséine) :

POLYCASE - POLYPRESSE

- Anhydride sulfureux et sulfites en concentration supérieure à 10mg/kg ou 10mg/L exprimés en SO2 :

ACETOX VB — ACETOX VR — ADJUVANT GAMME LIQUIDE — ALBUMINOCOL— ANTARTIKA VR — ANTARTIKA FRESH — ANTARTIKA V40- AQUACOL LIQUIDE — ASEPTOL 2 — BAKTOL LIQUIDE — BAKTOL POUDRE — BAKTOSSOL 225 — BENTOGEL — CARAMEL KN/KGS — CLAR CM — CLAR T GAMME — COLLE BDX — COMPLEXE AN — CRISTAB GC LIQUIDE — CRISTAL — CRISTALGREEN — CRISTALINE — CRISTALSOL — DEPECTIL THERMO 2 — DOSES BISULFITES —DUOGOM MAX — EFFERBAKTOL GAMME — FILTROSTABIL LIQUIDE — GELATINE LIQUIDE — GELISOL — GOMIXEL — KTS FLOT — METABISULFITE DE POTASSIUM — PROVGREEN L170 — QALISOL — SOLUTION ŒNOLOGIQUE 64 — SOUFRE PASTILLE — SULFISCORBATE — SULFIVENDANGE — DOSES SULFIVENDANGES — SULFOSSOL — SULFIAN - SUPERFILTROSTABIL — SUPERNEOSTABIL

- Poisson et produits à base de poisson :

AQUACOL-CLAR CM-CRISTAL-CRISTALINE-EFFICOL-QALISOL

En accord avec le Règlement UE N° 579/2012, l'étiquetage est obligatoire en œnologie seulement pour l'anhydride sulfureux, les dérivés des œufs et du lait.

Les autres types d'allergènes indiqués dans l'Annexe II du Règlement UE N° 1169/2011 ne sont pas contenus dans les produits fournis par SOFRALAB .

Magenta, le 09/10/2019



E.MOURZINE-BEUVE Chargée de missions QSE

